



À la suite d'une 1^{er} année de certification du « Cidre de glace du Québec »

Le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) rappelle que depuis le 30 décembre 2014, l'appellation « Cidre de glace du Québec » est reconnue comme appellation réservée au Québec.

Aux fins de l'application de la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*, tout produit couvert par le décret de réservation de l'appellation doit être certifié selon le cahier des charges (*IGP Cidre de glace du Québec* par QAI inc. seul organisme de certification accrédité par le CARTV pour ce produit, s'il est destiné à être vendu avec l'appellation « Cidre de glace du Québec ».

À partir de cette date, le CARTV a pour mission de surveiller son utilisation sur le marché québécois.

Plusieurs points à retenir !

- Le **cahier des charges** de l'appellation est disponible sur le site internet du CARTV : <http://www.cartv.gouv.qc.ca/appellation-reservee-igp-cidre-glace-quebec>
- Toutes les informations sur les entreprises visées par ce cahier des charges, les **obligations et exigences relatives à l'étiquetage, la publicité** et le matériel de présentation sont disponibles sur le site internet du CARTV : http://www.cartv.gouv.qc.ca/sites/documents/cidreDeGlace/ReglementApplication_IGPCidreGlace_17juin2015.pdf
- Le **formulaire d'inscription** et les documents nécessaires à l'inscription au programme de certification sont à demander à *QAI inc.* par courriel à l'adresse suivante : kasey@qai-inc.com
- La date **limite de réception des formulaires d'adhésion** au programme pour la récolte 2015 est le 15 septembre 2015
- Les **informations pouvant figurer sur l'étiquette** d'un produit conformément au cahier des charges peuvent aussi être utilisées sur l'emballage du produit, ses documents commerciaux, dans la publicité, sites web, etc. Les informations interdites sur les étiquettes sont également interdites sur tout autre support.
- Les **organismes qui font la promotion d'entreprises** qui mettent en marché des produits utilisant l'appellation réservée « Cidre de glace du Québec », sans pour autant offrir à la vente ce type de produits (organismes touristiques, association de promotion des produits régionaux, etc.), sont assujettis à la *Loi*, notamment par le fait qu'elles sont susceptibles de participer à une infraction que pourrait commettre toute autre personne dont ils font la promotion des produits, étant dès lors passibles de la même peine en vertu de l'article 67 de la *Loi*.